



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 17 Septembre 2025 à 18h00 en Mairie

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Marie-Anne THEBAUD ayant donné pouvoir à Martine PERRAUD

Absent excusé

- Sébastien TOCQUEVILLE
- Céline HALGAND

Absents à l'appel du quorum :

Article L 2121-17 du CGCT

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers.

Effectif Légal : 26	Nombre de présents : 23	Nombre de pouvoirs : 1
Quorum : 14 ¹	Date de convocation : 11 septembre	Quorum atteint

Observations orales

Quid de la délibération sur le mandat des élus au congrès des Maires : y a-t-il des élus qui souhaitent y aller ; sinon enlever la délibération du Conseil Municipal.

Dégradations début septembre (dans la nuit 2 au 3 septembre) une des tables et bancs à coup de masse ; Jean-François JOSSE a de nouveau porté plainte pour la deuxième fois. Les tables étaient magnifiques.

NB : recueil des 250 ans si vous en souhaitez d'autres, il y en a d'autres à la médiathèque et début décembre des ateliers qui seront organisés ; ce recueil peut être distribué aussi à l'occasion.

Bertrand PITON fait un retour sur le premier festival de rue « Les arts de la Rue » du samedi 13 septembre : pas eu de pluie et beau succès et bon spectacle, on était à 220 personnes. C'était une bonne journée et de belles animations ; les troupes le hip hop nous ont dit que la salle était magnifique.

¹ Depuis le 1^{er} Aout 2022, les règles dérogatoires liées à l'épidémie de la Covid 19 ne s'appliquent plus, comme cela a été précisée dans la convocation expédiée aux Conseillers Municipaux. Les dispositions de droit commun sont désormais en vigueur à savoir 1 seul pouvoir par conseiller et quorum atteint à la majorité absolue (50% +1).

Toutes les troupes en résidence nous disent que l'acoustique est excellente.

VALIDATION PV DU 09 juillet 2025 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE -

Le Maire a demandé si des observations étaient à formuler sur le compte-rendu du Conseil Municipal du 09 juillet 2025 .

Aucune modification étant sollicitée, le Maire met le compte-rendu du Conseil Municipal du 09 juillet 2025 aux voix. Le compte-rendu du Conseil Municipal du 09 juillet 2025 est adopté, sans modification apportée, à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Christelle PERRAUD** est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents. Marie-Noëlle LAVEZ, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire au secrétaire pour cette séance.

Rappel Ordre du Jour du Conseil

Urbanisme - Aménagement du Territoire - Développement Durable

-  **Déclassement du domaine public : nouvelle parcelle AE n° 1035**
-  **Cession de la parcelle AE n° 1035**
-  **Echange de parcelles avec Mr et Mme Mayol**
-  **Demande de subvention fonds vert - aide aux maires bâtisseurs**
-  **Convention de servitude avec Enedis sur la parcelle ah 204**
-  **Convention de servitude avec Enedis sur la parcelle ah 306**

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Finances

-  **Budget principal 2025 - pertes sur créances irrécouvrables - admission en non-valeur**
-  **FAJ - participation de la commune au titre de l'année 2025**
-  **Mandat spécial pour le congrès des maires**

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Voirie - Travaux - Sécurité - Transport

-  **Marché public éclairage salles du complexe sportif**
-  **Convention assistance à maîtrise d'ouvrage TE 44**

Rapporteur : Gilles PERRAUD

Enfance - Jeunesse - Vie Scolaire

-  **Convention entre la commune et la CAF de Loire-Atlantique charge de coopération communal CTG**
-  **Tarifs séjour montagne 2026**

Rapporteur : Christelle PERRAUD

INFORMATIONS DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

L'article L 2122-23 du CGCT dispose que les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22 (délibération n°2020-06/17 du 10 Juin 2020), sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc

rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département. Le Maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le relevé ci-annexé pour la période du 09 juillet 2025 inclus au 17 septembre 2025, qui vous a été adressé en même temps que les documents préparatoires à la séance de ce jour, en donne le détail.

<u>Domaine</u>	<u>Numéro de l'arrêté</u>	<u>Objet</u>	<u>Informations communiquées Conseil Municipal</u>
Administration Générale	A2025 08 204	Mise à disposition de la salle Krafft - Spectacle OMVA	CM du 17/09/2025

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir lui donner acte de cette communication.

Le Conseil Municipal dûment convoqué et après en avoir délibéré émet le vote suivant :
DONNE ACTE.

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

IA 044 030 25 0 0056 :

Vente projetée par Mme GERVOT Monique concernant un terrain non bâti, situé « 83 rue de la Saulzaie », cadastré section B n° 1338, et d'une superficie de 222 m².

IA 044 030 25 0 0057 :

Vente projetée par Monsieur GONZALES Timothé concernant un terrain bâti, situé « 92 rue de la Vieille Saulze », cadastré section AL n° 304, 305, 336 et F n° 256, et d'une superficie de 1891 m².

IA 044 030 25 0 0058 :

Vente projetée par Madame CHANTERAUX Cécile concernant un terrain bâti, situé « 3 rue de la Griette », cadastré section AI n° 377 et d'une superficie de 647 m².

IA 044 030 25 0 0059 :

Vente projetée par Madame TERRIEN Marie concernant un terrain bâti, situé « 75 rue du Fossé Blanc », cadastré section AM n° 574 et d'une superficie de 391 m².

IA 044 030 25 0 0060 :

Vente projetée par Monsieur DELAHAIE Laurent concernant un terrain bâti, situé « 41 rue de Penlys », cadastré section AI n° 1, 529, 530 et 535 et d'une superficie de 496 m².

IA 044 030 25 0 0061 :

Vente projetée par Monsieur RIVALLAND Jean-Paul concernant un terrain bâti, situé « 40 rue du Lavoir », cadastré section AE n° 40, 46 et 974 et d'une superficie de 811 m².

IA 044 030 25 0 0062 :

Vente projetée par Madame REDAOUNIA Christine concernant un terrain bâti, situé « La Coifferie », cadastré section AN n° 740, 76, 77, 776, 78 et 79 et d'une superficie de 1302 m².

IA 044 030 25 0 0063 :

Vente projetée par Madame CHIROT Laëtitia concernant un terrain bâti, situé « 3 rue de l'Harlo », cadastré section AB n° 427 et 464, et d'une superficie de 377 m².

IA 044 030 25 0 0064 :

Vente projetée par Madame BRET Valérie concernant un terrain bâti, situé « rue de Tréland », cadastré section AD n° 645 et d'une superficie de 286 m².

IA 044 030 25 0 0065 :

Vente projetée par Monsieur HUGUET Nicolas concernant un terrain bâti, situé « 77 rue de Penlys », cadastré section AI n° 307 et d'une superficie de 1065 m².

IA 044 030 25 0 0066 :

Vente projetée par Monsieur PIEDLOUP Jérémy concernant un terrain bâti, situé « 1 rue de Rua », cadastré section AE n° 193 et d'une superficie de 92 m².

IA 044 030 25 0 0067 :

Vente projetée par Madame GUIHENEUF Anne concernant un terrain non bâti, situé « rue du Bossis », cadastré section D n° 731 et d'une superficie de 835 m².

IA 044 030 25 0 0068 :

Vente projetée par Monsieur BELLIOU Christian concernant un terrain bâti, situé « 36 rue de Coilly », cadastré section L n° 232 et 238 et d'une superficie de 4680 m².

IA 044 030 25 0 0069 :

Vente projetée par Madame PERRIOT Christine concernant un terrain non bâti, situé « rue de la Jo », cadastré section ZE n° 428 et d'une superficie de 491 m².

IA 044 030 25 0 0070 :

Vente projetée par Monsieur GUIHENEUF Jean concernant un terrain bâti, situé « 9 bis rue du Clos Maréchal », cadastré section AD n° 724 et d'une superficie de 664 m².

IA 044 030 25 0 0072 :

Vente projetée par Monsieur GUIHENEUF Jean concernant un terrain bâti, situé « 9 rue du Clos Maréchal », cadastré section AD n° 723 et d'une superficie de 658 m².

IA 044 030 25 0 0073 :

Vente projetée par Madame HERVY Elodie concernant un terrain non bâti, situé « 7 rue du Fossé Blanc », cadastré section AP n° 374 et d'une superficie de 826 m².

IA 044 030 25 0 0074 :

Vente projetée par la commune de La Chapelle des Marais concernant un terrain non bâti, situé « 7 rue des Ecluses », cadastré section AE n° 1009 et d'une superficie de 171 m².

1/ DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC : NOUVELLE PARCELLE AE n° 1035

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Dans le cadre d'un projet de construction de logements sociaux, le bailleur OPH Silène souhaite acquérir une partie du domaine public de la commune, située en retrait de l'alignement.

Considérant que cette partie de domaine public dessert uniquement les parcelles liées au projet, ce déclassement du domaine public, en vue d'une incorporation au domaine privé, est dispensé de la réalisation d'une enquête publique.

Vu le détachement d'une nouvelle parcelle réalisé par AGE Géomètres Experts à Saint-Nazaire, créant la parcelle AE n° 1035 d'une superficie de 33 m²,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 09 septembre 2025,

Vu le plan annexé à la présente.

Pour rappel, le Maire ne prend pas part au vote et quitte la salle.

23 VOTANTS

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Dit que la parcelle AE n° 1035 est déclassée du domaine public communal et incorporée au domaine privé de celle-ci,

- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, Aménagement du Territoire et Développement Durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

2/ CESSION DE LA PARCELLE AE n°1035

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Dans le cadre d'un projet de construction de logements sociaux, le bailleur Silène souhaite incorporer la parcelle AE n°1035, située en retrait de l'alignement.

Vu l'estimation des domaines en date du 30 juillet 2025,

Vu la délibération précédente déclassant ladite parcelle du domaine public communal,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 09 septembre 2025,

Vu le détachement d'une nouvelle parcelle réalisé par AGE Géomètres Experts à Saint-Nazaire, créant la parcelle AE n° 1035 d'une superficie de 33 m²,

Vu l'intégration de la parcelle AE n° 1035 située « rue des Écluses » dans le domaine privé de la commune.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de céder à Silène, sis 17 rue Pierre Mendès France à SAINT-NAZAIRE (44600), la parcelle cadastrée section AE n° 1035, située « rue des Écluses » et d'une superficie totale de 33 m² à titre gratuit.

13 Logements Silène pas de toit plat et du vois : cela s'intègre très bien au projet. Les travaux devraient commencer en 2026.

Pour rappel, le Maire ne prend pas part au vote et quitte la salle

23 votants

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

-Décide de vendre à Silène, la parcelle cadastrée section AE n° 1035, située « rue des Écluses », d'une superficie totale de 33 m²,

-Dit que le terrain est cédé à titre gratuit et que les frais de notaire seront à la charge du bénéficiaire,

-Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, Aménagement du Territoire et Développement Durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

3/ ECHANGE DE PARCELLES AVEC MR et MME MAYOL

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Un bornage avait été effectué pour régulariser des emprises cadastrales erronées entre le domaine public et la propriété de Mr et Mme MAYOL demeurant 92 rue de la Rivière. Un projet de division de parcelle appelle à finaliser la démarche d'échanges de parcelles. Les parcelles AK n° 243 (13 m²) et AK n° 248 (38 m²) appartenant aujourd'hui à Mr et Mme MAYOL deviendront communales et la parcelle AK n° 250 (9 m²) aujourd'hui communale appartiendra à Mr et Mme MAYOL,

Vu l'estimation des domaines en date du 11/08/2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 12/06/2025,

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'échange sans soulte des parcelles :

-AC n° 243 et AC n° 248 d'une superficie totale de 51 m² cédées à la commune

-AC n° 250 d'une superficie de 9 m² cédée à Mr et Mme MAYOL

Au vu de la différence de contenance des parcelles échangées, il est proposé aux membres du Conseil Municipal que la mairie prenne à sa charge les frais de notaires.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

* Décide de procéder aux échanges de parcelles suivantes :

-AC n° 243 et AC n° 248 d'une superficie totale de 51 m² cédées à la commune

-AC n° 250 d'une superficie de 9 m² cédée à Mr et Mme MAYOL, demeurant 92 rue de la Rivière,

* Dit que l'échange est sans soulte,

* Dit que les frais de notaires sont à la charge de la mairie,

* Rappelle que la réalisation de l'échange est conditionnée à la signature de l'acte de vente,

* Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer l'acte authentique à venir et tout autre acte, document subséquent lié à cette vente.

4/ DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT - AIDE AUX MAIRES BÂTISSEURS

Rapporteur : Jean-François JOSSE

L'aide aux maires bâtisseurs, dans le cadre du Fonds Vert, vise à encourager les maires dans la relance de la construction de logements, en soutenant la délivrance rapide des autorisations d'urbanisme pour des opérations de logements sans étalement urbain. L'objectif est de produire rapidement des logements, pour répondre aux besoins de développement du territoire et de logement des habitants à des prix abordables, sans consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Les modalités d'octroi privilégient des opérations vertueuses, au niveau des modes constructifs comme au niveau de la densité, optimisant ainsi l'utilisation de l'espace dans une logique de sobriété. Cette aide doit permettre aux élus locaux de financer tout type d'équipements publics et est affectée en section d'investissement du budget.

Les « porteurs de projet » éligibles sont toutes les communes présentant des besoins en logements ou nécessitant un soutien particulier pour la production de logements.

Sont éligibles les opérations créant au moins 2 logements faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période allant du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, avec une mise en chantier effective d'ici le 30 juin 2027.

Pour chacune des opérations éligibles retenues, un montant d'aide forfaitaire est attribué par logement selon les modalités suivantes :

- une aide sociale de 1 000 € à 2 000 € par logement ;
- un bonus de 1 000 € à 1 500 € par logement social (locatif ou accession sociale) ;
- un bonus de 1 000 € à 1 500 € par logement dans le cas d'opérations faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale (répondant aux définitions prévues aux R. 171-2 ou 171-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou aux labels « bâtiment biosourcé » ou « basse consommation en rénovation »). Les différents bonus sont cumulables.

Les montants sont retenus par le représentant de l'État en fonction des besoins de la commune en matière d'équipements publics, du besoin de soutien du territoire ou de la vitesse de réalisation de l'opération.

Notre commune de La Chapelle-des-Marais, au sein du bassin d'emploi nazairien en très fort dynamisme, fait face à une forte tension en matière de logements à savoir :

- Une demande de logement social en constante augmentation malgré une production constante et ambitieuse, fortement soutenue au niveau local,
- Des prix du marché neuf en augmentation,
- Une production de logements en baisse.

Les besoins de notre commune répondent pleinement aux critères de l'aide aux maires bâtisseurs décidée par l'État.

À ce titre, plusieurs opérations sur le territoire de la commune de création de logements pourraient être éligibles dans le cadre de ce dispositif :

- Les Forges 2 (allée de la Forge)

- Parcelles AD 691 et 693

- 8 logements sociaux

- Les Écluses 2 (rue des Écluses)

- Parcelles AE n° 253, 254, 255, 559, 1009 et 1035

- 13 logements sociaux.

Vu la Commission d'Urbanisme en date du 09 septembre 2025.

Le Maire précise qu'à la base, la commune n'est pas éligible et que l'enveloppe n'est pas contrainte mais il nous appartenait de faire les dossiers ; parfois, sur une somme attendue de 50 000 €, certaines communes n'ont touché que 4 000 €.

La demande d'exemption de la Loi SRU a été sollicitée cet été et est présentée au Conseil Communautaire.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

-DÉCIDE de solliciter auprès de l'État l'aide financière au titre du Fonds Vert - Aide aux maires bâtisseurs pour les deux opérations sus visées à savoir :

- Les Forges 2 (allée de la Forge)

- Parcelles AD 691 et 693

- 8 logements sociaux

- Les Écluses 2 (rue des Écluses)

- Parcelles AE n° 253, 254, 255, 559, 1009 et 1035

- 13 logements sociaux

-AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document s'y afférant et à procéder à toute démarche concernant cette demande de subvention.

5/ CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS SUR LA PARCELLE AH n°204

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, un câble souterrain basse tension doit emprunter une parcelle communale cadastrée AH n° 204 sise « La Perrière ». La réalisation de ces travaux nécessite la création d'une bande de servitude de 3 m de large.

Il est donc proposé de conclure une convention de servitude avec ENEDIS, afin de permettre l'installation de ces ouvrages sur ladite parcelle.

Il est précisé que la convention proposée est conclue à titre gratuit pour la durée de vie des ouvrages et que les frais de mise à jour de l'acte notarié sont à la charge d'ENEDIS.

Vu les articles L 112-1 à 17 du Code de l'Urbanisme relatifs aux servitudes d'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 09/09/2025.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

-DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude sur la parcelle AH n° 204 sise « La Perrière », précisant que les frais de mise à jour de l'acte notarié sont à la charge d'ENEDIS.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à procéder à toute démarche concernant cette demande de subvention.

6/ CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS SUR LA PARCELLE AH n° 306

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, un câble souterrain basse tension doit emprunter une parcelle communale cadastrée AH n° 306 sise « 51 rue de la Brière ». La réalisation de ces travaux nécessite la création d'une bande de servitude de 3 m de large.

Il est donc proposé de conclure une convention de servitude avec ENEDIS, afin de permettre l'installation de ces ouvrages sur ladite parcelle.

Il est précisé que la convention proposée est conclue à titre gratuit pour la durée de vie des ouvrages et que les frais de mise à jour de l'acte notarié sont à la charge d'ENEDIS,

Vu les articles L 112-1 à 17 du Code de l'Urbanisme relatifs aux servitudes d'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 09/09/2025.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

-DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude sur la parcelle AH n° 306 sise « 51 rue de la Brière » étant précisé que les frais de mise à jour de l'acte notarié sont à la charge d'ENEDIS,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à procéder à toute démarche concernant cette demande de subvention.

7/ BP 2025 - PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Le trésorier principal nous a transmis un état des sommes proposées comme irrécouvrables sur divers produits communaux pour les exercices allant de 2021 à 2022 inclus.

Les pertes sur créances irrécouvrables sont de deux natures : les créances éteintes et les admissions en non-valeur.

La situation de créances éteintes intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée.

Dans le cas présent, il s'agit de créances admises en non-valeur concernant surtout la cantine et la maison de l'enfance.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 09/09/2025.

Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire	Montant PEC	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2022	T-350	7067-421-	2.34	2.34	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-395	7066-422-	7.2	7.20	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-293	70328-020-	7.38	7.38	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-166	7066-421-	8.25	8.25	Combinaison infructueuse d'actes
2022	T-228	7067-422-	10	10.00	Surendettement et décision effacement de dette
2021	T-405	7067-251-	12.4	12.40	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-245	7067-251-	15.5	15.50	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-166	7067-251-	24.8	24.80	Combinaison infructueuse d'actes
2022	T-228	7067-64-	34.8	5.66	Surendettement et décision effacement de dette
2021	T-195	7067-251-	37.2	37.20	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-302	7067-251-	37.2	37.20	Combinaison infructueuse d'actes
2022	T-350	7067-64-	40	40.00	Combinaison infructueuse

					d'actes
2021	T-353	7067-251-	43.4	43.40	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-461	7066-421-	44.88	44.88	Combinaison infructueuse d'actes
2022	T-379	7067-64-	46.2	8.89	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-89	7067-251-	49.6	49.60	Combinaison infructueuse d'actes
2022	T-554	7066-421-	73.2	23.40	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-5788730032	--	125.37	125.37	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-22	7788-020-	700.84	650.00	Combinaison infructueuse d'actes
			1320.56	1 153,47	

Total : 1 153,47 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1617-5 et R 1617-24,

Vu le décret 97-1239 du 29 décembre 1998,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu la demande formulée par Monsieur le Trésorier Principal en date du 21/05/2025,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date 08 septembre 2025,

Abstention de Fabienne JOANNY donc 23 votants.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- ADMET en non-valeur les créances détaillées mentionnées ci-dessus pour la somme de 1153,47 €,

- DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6541 « créances admises en non-valeur »,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

8/ FONDS D'AIDE AUX JEUNES PARTICIPATION

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Le Fonds d'Aide aux Jeunes dédié à la Mission Locale de l'agglomération nazairienne est financé aux deux tiers par le Département de Loire-Atlantique et pour un tiers par les communes de l'agglomération.

Par délibération en date du 23 janvier 2025, le Département de Loire-Atlantique a fixé le montant de sa participation au Fonds d'Aide aux Jeunes en 2025, pour la Mission Locale de l'agglomération, à hauteur de 50 000 €. Le montant à répartir entre les communes de l'agglomération s'élève donc à 25 000 €.

Le calcul de la participation de chaque commune est fondé sur la consommation moyenne des deux dernières années à destination des jeunes du territoire.

Ainsi, la participation de la ville de La Chapelle des Marais au titre de l'année 2025 est de 46 €.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 263-3 à L 263-4,
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 23 janvier 2025 et la convention jointe fixant la répartition du Fonds d'Aide aux Jeunes à hauteur de 50 000 € pour la Mission Locale de Saint-Nazaire,
Vu l'avis de la Commission des Finances du 8 septembre 2025,
Sur la demande de la Mission Locale via le Département.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Approuve le principe de versement d'une participation financière au Fonds d'Aide aux Jeunes dédié à la Mission Locale de l'agglomération nazairienne à hauteur de 46 € au titre de l'année 2025,
- Dit que la dépense est inscrite au budget principal de la ville,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document s'y afférant.

9/ MANDAT SPECIAL CONGRES DES MAIRES

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Chaque année, au mois de novembre, se tient à Paris le Congrès des Maires organisé par l'Association des Maires de France. Cette année, ce 107ème congrès se déroulera du 18 au 20 novembre 2025.

C'est l'occasion de débattre, d'échanger et d'interpeller les pouvoirs publics sur des enjeux majeurs comme l'avenir de la décentralisation, la transition écologique, l'accès aux services essentiels de proximité ou encore l'évolution des finances et fiscalités locales. Il paraît

donc opportun que les élus municipaux assistent à ce congrès pour y représenter la commune et s'y informer.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le Conseil Municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés.

En effet, pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission qui sort du cadre de leurs activités habituelles (participation à un congrès, colloque...), les élus doivent agir au titre d'un mandat spécial (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT). Le mandat spécial qui engage des dépenses doit résulter d'une délibération du Conseil.

Les frais d'inscription au Congrès des Maires de France et les frais de déplacement seront pris en charge par la commune. Les frais supplémentaires de repas et de nuitées seront remboursés, sur justificatifs, dans les limites édictées dans l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, du budget et de la réforme de l'État.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la participation de trois élus au Congrès des Maires de France 2025 et d'approuver la prise en charge des frais d'inscription au Congrès et des frais de déplacement, ainsi que des frais d'hébergement et de repas suivant les taux forfaitaires mentionnés ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1,

Vu l'annexe à l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux pouvant être exigée par le comptable,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Accorde un mandat spécial à trois élus municipaux en les personnes de :

* Cyrille HERVY

* Jean-François JOSSE

* Christian GUIHARD

Pour participer au 107^{ème} Congrès des Maires de France qui doit se dérouler du 18 au 20 novembre 2025,

-Indique que les frais d'inscription au congrès et les dépenses de transport seront directement pris en charge par la commune,

-Précise que les frais de séjour feront l'objet d'un remboursement sur justificatifs,

-Dit que les frais engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la commune.

**10/ MARCHE PUBLIC DES ECLAIRAGES DES SALLES 1-3-4 ET MISE AUX NORMES
- COMPLEXE SPORTIF DE LA PERRIERE A LA CHAPELLE DES MARAIS (44)**

Rapporteur : Gilles PERRAUD

Dans le cadre du programme politique de réhabilitation du complexe sportif, la commune, a lancé une consultation pour les travaux de remplacement des éclairages des salles 1-3-4 et mise en normes de l'éclairage des cheminements extérieurs du complexe de la Perrière.

Pour donner suite la consultation qui a pris fin le 25 juillet 2025, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le lundi 25 août 2025 à 16h00, pour la restitution de l'analyse des offres. Il est rappelé que dans le cadre d'une procédure adaptée, la Commission d'Appel d'Offres ne peut formuler qu'un avis.

Par rapport aux critères de prix, du dossier technique (délais d'exécution, dimensions sociale et environnemental des produits et conformément aux notes ressorties de cette analyse), la commission propose de retenir l'offre de la société SDEL pour un montant de 140 075,32 € HT, soit 168 090,38 € TTC.

Vu le Code Général de la Commande Publique et notamment les articles L 2123-1 et R 2123-1 et suivants,

Vu la procédure suivie de procédure adaptée,

Vu la délibération D2025 04 23 du 02 avril 2025,

Vu le rapport de la Commission d'Appel d'Offres du 25 août,

Le maire précise que l'éclairage des terrains de foot a été changé.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Décide d'entériner l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 25 août 2025, et d'attribuer à la société SDEL sis 16 rue des Grandes Bosses à COUERON pour les travaux de remplacement des éclairages des salles 1-3-4 et mise aux normes des éclairages cheminements extérieurs pour un montant de 140 075,32 € HT, soit 168 090,38 € TTC,

-Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché de travaux avec la société SDEL sis 16 rue des Grandes Bosses à COUERON pour les travaux de remplacement des éclairages des salles 1-3-4 et mise aux normes des éclairages cheminements extérieurs pour un montant de 140 075,32 € HT soit 168 090,38 € TTC et toutes les pièces et documents y afférant.

11/ CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE TE 44 - CHAUDIERE ECOLE

Rapporteur : Gilles PERRAUD

L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et par analogie les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, à réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

La commune de La Chapelle des Marais est adhérente au service « Conseil en énergie partagée » ayant pour missions de :

- Réaliser un bilan et un suivi énergétique des patrimoines
- Identifier les gisements d'économie d'énergie
- Construire un programme de maîtrise de l'énergie
- Étudier le potentiel de production d'énergie renouvelable sur les patrimoines
- Accompagner les collectivités dans leurs projets de construction ou de rénovation.

Par ailleurs, le TE44 souhaite accompagner les collectivités adhérentes au service susvisé, à convertir leurs installations de chauffage alimentées en énergie fossile (au fioul, propane ou gaz naturel) en des solutions intégrant une énergie renouvelable (de type bois granulé ou géothermie), avec pour objectif de supprimer la moitié de ce parc d'ici à 2030, par le biais d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été lancé pour recenser les collectivités intéressées par le programme d'accompagnement, et la commune y a déposé sa candidature.

En effet, la commune s'est montrée intéressée par le programme d'accompagnement, étant propriétaire d'un bâtiment utilisant une chaudière alimentée en énergie fossile et souhaitant la remplacer par une solution intégrant une énergie renouvelable, sur le site de l'Ecole Publique des Fifendes.

Ce projet de rénovation de chaufferie déposé par la commune a été sélectionné par TE44 pour intégrer le programme d'accompagnement, cette dernière répondant aux critères de sélection définis par TE44.

Il est donc proposé un accompagnement par le biais d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), TE44 étant désigné assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) sans publicité ni mise en concurrence préalables car sa prestation est réalisée à titre gratuit.

Considérant que, dans le cadre cette opération, seront conclus des marchés publics dont la commune aura la responsabilité technique et juridique :

- Maîtrise d'œuvre
- Travaux de rénovation,

Considérant que l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de 357 000 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R. 2122-8,
Vu le Code de l'Energie,
Vu les statuts de TE44, et notamment son article 6-3,

Vu la délibération n° D2025 04 13 du 02 avril 2025 du Conseil Municipal, renouvelant son adhésion au service « Conseil en énergie partagé » délivré par TE44,

Vu la délibération n° D2025-06-37 du 04 juin 2025 portant sur l'étude de faisabilité des projets de chaufferies géothermie,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire en date du 13 février 2024, actant l'adhésion de la commune au service « Conseil en énergie partagé » délivré par TE44,

Vu la délibération n°CS-2025-005 en date du 13 février 2025, approuvant le renouvellement de l'opération « CONIFERE » en 2025 par le biais d'un nouvel appel à manifestation d'intérêt à destination de l'ensemble des collectivités adhérentes au service « CEP » de TE44, ayant pour objet l'accompagnement aux travaux de conversion de chaufferies alimentées en énergie « fossile » par une solution intégrant une énergie renouvelable,

Vu la délibération n°CS-2025-035 du Comité syndical de TE44 en date du 27 mars 2025, approuvant la forme juridique de l'accompagnement du syndicat auprès de ses adhérents dans le cadre de l'opération « CONIFERE », en proposant, au choix discrétionnaire de TE44, d'accompagner la collectivité intéressée par le biais d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOAD) ou par le biais d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO),

Vu l'avis de la Commission des Travaux du 04 septembre 2025,

Vu le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage joint en annexe, et reçu en pièce jointe de la convocation au présent Conseil.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

DECIDE :

- D'approuver le contenu du projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le TE44 joint en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document, acte administratif ou comptable y afférent,

DIT que les crédits sont prévus au Budget Principal.

12/ CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA CAF DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGE DE COOPERATION CTG
--

Rapporteur : Christelle PERRAUD

La CARENE et les communes de Besné, Donges, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint-André-Des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et Trignac ont approuvé la Convention Territoriale Globale « CTG » 2022-2026 avec la Caisse des Allocations Familiales de Loire-Atlantique.

En complément de cette Convention Territoriale Globale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2022, la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique propose une convention d'objectifs et de financement spécifique, qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération communal CTG ».

Le soutien financier de la CAF au poste de chargé de coopération communal vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la CTG.

Le chargé de coopération aura entre autres pour missions :

- de mettre en œuvre les orientations stratégiques de la ville et/ou de l'agglomération en matière de politique familiale,
- d'accompagner à la réalisation et la mise en œuvre des objectifs et des actions inscrits dans la CTG tant au niveau communal ou intercommunal,
- de contribuer à l'évaluation de ces objectifs et de ces actions.

Pour d'information, le montant annuel à percevoir à ce titre par la commune de La Chapelle des Marais est de 15 000 € (0,63 ETP pour un montant totale ETP à hauteur de 23 809,52 €).

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2022 relative à l'approbation de La Convention Territoriale Globale pour les années 2022 à 2026,

Vu le projet de convention AF jointe à la présente,

Vu l'avis de la Commission Enfance Jeunesse du 5 mars 2025.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Approuve la convention d'objectifs et de financement « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération communal CTG » et le montant de 15 000 € à percevoir à ce titre (0,63 ETP)
- Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13/ TARIFS MONTAGNE 2026

Rapporteur : Christelle PERRAUD

Un séjour à la montagne est proposé aux enfants de la commune de La Chapelle des Marais tous les deux ans, en partenariat avec des communes limitrophes. Le prochain aura lieu du 14 février au 21 février 2026 pour les enfants de 7 à 12 ans. Il est organisé avec les communes de Missillac et Saint-Joachim.

C'est ainsi que 16 enfants Marais-Chapelains auront la possibilité de découvrir les Pyrénées Ariégeoises à Ercé et s'initier à certains sports d'hivers (ski alpin, une sortie en raquette, ...).

La réunion des trois communes citées permet de faire partir 16 enfants et 2 accompagnateurs par commune, soit 48 enfants pour 6 animateurs.

Comme à chaque séjour, la priorité sera donnée aux enfants qui ne sont jamais partis à la montagne l'hiver. Les places restantes (s'il y en a) seront attribuées aux autres enfants. Si le nombre de demandes dépasse le nombre de places disponibles, un tirage au sort sera réalisé en présence des familles concernées.

Pour financer une partie du projet, des actions d'autofinancement seront mises en place par les jeunes inscrits au séjour. Elles ont pour but de créer une dynamique de groupe et d'abaisser le coût du séjour des jeunes.

Le coût total de ce voyage est estimé à 17 000 € (charges du personnel compris) pour la Chapelle des Marais.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les tarifs du séjour et les modalités d'inscription tels que présentés, sachant que la participation des familles sera augmentée de 20 € par enfant pour tous les quotients ce qui correspondra à une augmentation de 2,50 € par jour par enfant.

Vu le projet de séjour dans les Pyrénées Ariégeoises organisé du 14 au 21 février 2026, en partenariat avec les communes de Missillac et Saint-Joachim,

Vu le coût prévisionnel de ce séjour,

Vu les avis favorables des élus de la Commission Enfance Jeunesse et Vie scolaire au 1er septembre 2025.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Autorise le service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la commune de La Chapelle des Marais à participer à ce séjour,

- Décide de fixer la tarification aux familles comme suit :

Quotient familial	Par jour	Proposition de tarifs
QF ≤ à 500 €	32,50 €	260,00 €
501 € ≥ QF ≥ 700 €	37,50 €	300,00 €
701 € ≥ QF ≥ 900 €	42,50 €	340,00 €
901 € ≥ QF ≥ 1100 €	47,50 €	380,00 €
1101 € ≥ QF ≥ 1300 €	52,50 €	420,00 €
1301 € ≥ QF ≥ 1500 €	57,50 €	460,00 €
QF ≥ à 1 501 €	62,50 €	500,00 €
Tarif moyen / enfant	47,50 €	380,00 €

- Valide les propositions de la Commission Enfance Jeunesse Vie Scolaire relatives aux modalités d'inscription au séjour, à savoir priorité aux enfants qui ne connaissent pas la montagne l'hiver, tirage au sort si le nombre de demandes est plus important que celui des places disponibles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19H00.

Signature Maire

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE LA CHAPELLE DES PARAIS" around the top and "44 (Loire-Atlant.)" around the bottom, with a central emblem.

Signature Secrétaire de Séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read "G. Lemaire", is written in a cursive style.

Publié le **16 OCT. 2025**